

Retraite militaire pour les épouses.

Un grand nombre d'épouses de militaire **qui ont cessé leurs activités professionnelles pour élever leurs enfants** ignorent qu'elles ont été affiliées au régime général de l'Assurance vieillesse des parents au foyer.

Lorsque ces mères de famille demandent leur relevé de carrière à la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse), ces éventuelles périodes inconnues de la dite Caisse ne sont donc pas prises en compte dans le calcul des trimestres comptant pour la retraite.

Procédure à suivre pour vérifier et obtenir la validation d'éventuels trimestres:

- saisir la CNAV pour demander le relevé de carrière
- Pour les épouses de militaires encore en activité :
- adresser une demande écrite au centre payeur de la solde du militaire, en y joignant le relevé de carrière et les informations nécessaires à la recherche (au minimum le numéro du livret de solde)
 - après vérification, le CTAC adresse une attestation d'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille au titre des années prises en compte (prise en compte soumise à plafond lié au revenu imposable et au quotient familial).
 - cette attestation est à communiquer à la CNAV lors de la demande de liquidation de retraite de la mère de famille.

Pour les épouses de retraités militaires ou anciens militaires :

- adresser une demande écrite à l'EDIACA (établissement de diffusion, d'impression, d'archivage du commissariat des armées), en y joignant le relevé de carrière et les informations nécessaires à la recherche (au minimum le numéro du livret de solde)
- EDIACA
76, rue de la Talaudière - BP 508
42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Téléphone : 04 77 95 33 99
- après vérification, l'EDIACA adresse une attestation d'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille au titre des années prises en compte (prise en compte soumise à plafond lié au revenu imposable et au quotient familial).
 - cette attestation est à communiquer à la CNAV lors de la demande de liquidation de retraite de la mère de famille.

NB : Le dispositif de l'affiliation à l'assurance vieillesse a été mis en oeuvre à compter du 01/07/72 en application de la loi n° 72-8 du 03/01/72 et du décret n° 72-530 du 29/06/72 en faveur des bénéficiaires de la majoration de salaire unique servie à compter du 01/07/72 aux personnes ou ménages bénéficiaires de l'allocation de salaire unique qui avaient:

- soit, au moins quatre enfants à charge,
- soit, un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans, sous réserve que les revenus du ménage soient inférieurs à un plafond fixé par décret.

Ce dispositif a ensuite été modifié par le décret n° 78-270 du 08/03/78 selon lequel les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins quatre enfants étaient obligatoirement affiliées, à compter du 01/01/78, à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Le décret n° 80-1068 du 23/12/80 a étendu le bénéfice de cette affiliation à compter du 01/01/80 aux mères de familles bénéficiaires du complément familial, dès lors que la famille était composée:

- soit d'un enfant de moins de trois ans,
- soit d'au moins trois enfants.